

Montréal, le 25 avril 2025

Objet : Vérification de l'affichage extérieur, la langue de service, des factures et des terminaux de paiement dans les établissements commerciaux du Boulevard Taschereau.

Madame,
Monsieur,

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française procède actuellement à des vérifications dans les commerces de votre région concernant l'affichage extérieur, la langue de service, la langue des factures ainsi que celle des terminaux de paiement.

La *Charte de la langue française* prévoit que les consommateurs et consommatrices de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français dans les entreprises du Québec, mais aussi que les factures et les reçus doivent être rédigés en français et que les informations affichées par les terminaux de paiement électronique doivent également être en français. Quant à l'affichage, il doit être nettement prédominant en français. Nous souhaitons vous rappeler qu'il est de la responsabilité des entreprises de s'assurer que ces exigences sont respectées en tout temps.

Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au www.oqlf.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Direction de la protection de la langue française

p. j. : Articles 50.2, 57, 58 de la *Charte de la langue française*

Articles de la Charte de la langue française

50.2. L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français.

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.